



RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2024

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-2021 CONCERNANT LA
RÉDUCTION DES MARGES AVANT EN COUR
AVANT SECONDAIRE**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 2024

Version officielle

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement

EN COLLABORATION AVEC

Le Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021
CONCERNANT LA RÉDUCTION DES MARGES AVANT EN COUR
AVANT SECONDAIRE

Version administrative à jour au 7 octobre 2024.

Procédure	Date
Avis de motion :	2024-10-07
Adoption du projet de règlement :	2024-10-07
Consultation publique :	2024-11-20
Adoption du règlement :	2024-12-02
Conformité MRC :	
Entrée en vigueur :	

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2024

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021
CONCERNANT LA RÉDUCTION DES MARGES AVANT EN COUR
AVANT SECONDAIRE

- ATTENDU QUE** la Ville de Cookshire-Eaton a adopté le *Règlement de zonage numéro 286-2021*;
- ATTENDU QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** la Ville désire encadrer le développement immobilier futur et existant sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;
- À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le présent règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.14.1

L'article 5.14.1 du *Règlement de zonage numéro 286-2021* intitulé « Généralités » est modifié comme suit :

« **5.14.1 Généralités**

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives aux marges prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Les marges avant, arrière et latérales ne s'appliquent qu'au bâtiment principal et au garage attaché, le cas échéant;
- 2° Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue;
- 3° Dans le cas d'un bâtiment de type jumelé ou en rangée, la marge latérale minimale et la somme des marges latérales minimale ne s'appliquent qu'aux murs situés aux extrémités latérales du bâtiment;
- 4° Pour les terrains d'angle et pour les terrains d'angle transversaux, les exigences quant à la somme des marges latérales ne s'appliquent pas. ».

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 5.14.7

L'article 5.14.7 du *Règlement de zonage numéro 286-2021* intitulé « Réduction des marges avant dans la cour avant secondaire » est ajouté comme suit :

« **5.14.7 Réduction des marges avant dans la cour avant secondaire**

En cour avant secondaire, la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pourra être réduite de moitié, sans jamais être inférieure à 4 mètres. Dans le cas d'un projet intégré, cette réduction de la marge avant secondaire n'est pas applicable. Cette réduction est seulement pour les terrains d'angles appartenant à une classe d'usage résidentiel située à l'intérieur d'un périmètre urbain. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 2024.

Mario Gendron
Maire

Françoise Ruel
Greffière adjointe